

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 29 janvier 2026

DCM N° 26-01-29-37

Objet : Point d'information portant sur une demande de protection fonctionnelle.

Par courrier en date du 05 janvier 2026, M. François GROSDIDIER, maire de Metz a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le 16 décembre 2025, le maire de Metz a en effet été victime de menaces de mort proférées à son encontre par un individu qui s'était présenté en mairie pour un problème de logement.

Devant la gravité des propos tenus et du comportement particulièrement agressif de cet individu qui prétendait se rendre au domicile du premier édile afin de porter atteinte à son intégrité physique, M. GROSDIDIER a porté plainte le 16 décembre 2025.

L'auteur des faits a été appréhendé par les forces de l'ordre et poursuivi par le Parquet. Une comparution immédiate s'est tenue le 22 décembre 2025. Le prévenu ayant demandé un délai pour préparer sa défense, son jugement devrait être tenu courant fin février devant le tribunal judiciaire de Metz.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, la protection fonctionnelle est garantie aux élus victimes d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Cette protection est désormais accordée de plein droit une fois deux formalités exécutées :

- Information des membres du conseil municipal ;
- Envoi de la preuve de cette information au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours francs suivant la réception de la demande par la collectivité. Cette information doit ensuite être portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

Cette information doit ensuite être portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibération.

En conséquence, l'information suivante est soumise aux membres du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L. 2123-35,
VU le courrier de demande de protection fonctionnelle adressée au Premier adjoint au Maire

par monsieur François GROSDIDIER en date du 05 janvier 2026 réceptionné et communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le 20 janvier 2026, et transmis au Préfet de la Moselle le 22 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que l'article L 2123-35 en sa nouvelle rédaction, prévoit désormais que la protection fonctionnelle est automatiquement accordée aux élus « lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal »,

CONSIDERANT le courrier de demande de protection fonctionnelle adressée au Premier adjoint au Maire par monsieur François GROSDIDIER en date du 05 janvier 2026 communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le 20 janvier 2026 et transmis au Préfet le 22 janvier 2026,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle a par suite été automatiquement accordée à M. François GROSDIDIER dans l'affaire relative aux menaces de mort proférées à son encontre le 16 décembre 2025, lui donnant ainsi le droit à la prise en charge ou au remboursement des sommes engagées dans le cadre de cette instance,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2123-35 du code susvisé, cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2123-35 « le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L 242-1 à L 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L 2121-9 du même code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »,

CONSIDERANT que dans ce cas, l'organe délibérant devra motiver sa décision de retirer ou d'abroger la protection fonctionnelle à l'élu,

PREND ACTE DE CETTE INFORMATION

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes